

Date de mise en ligne : 27 mai 2025

ARRETE N° 2025/186

Page 2025/192

ARRETE PERMANENT

INTERDICTION PLUS DE 3,5 T

RUE DE LA MOUCHETTERIE

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents ;
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU le Code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25, R 411-8, R 413-1, R 411-18, R 411-28,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 modifiée,
CONSIDERANT les dangers représentés par les véhicules de plus de 3.5t.
CONSIDERANT que la circulation des véhicules de plus de 3.5t est incompatible avec la structure de la chaussée,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5t sont interdits de façon permanente rue de la Mouchetterie.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de force de l'ordre, de secours, aux véhicules de la communauté de communes et des services techniques dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la commune de La Charité sur Loire.

ARTICLE 4 : Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 26 mai 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude Charret

